



Madame Sandrine GELOT  
Maire de LONGJUMEAU  
Hôtel de Ville  
6 bis, Rue Léontine Sohier  
BP 482  
91164 LONGJUMEAU Cedex

À l'attention du Service Urbanisme  
Saulx-les-Chartreux, le 21 juillet 2020

Suivi par Benoît SIBRE  
N/Réf : BT/VM/BS/2020-61

Avis sur demande d'autorisation d'urbanisme  
Dossier : PC 913451910028  
Pétitionnaire : BOUYGUES Immobilier représentée par Mme Marion TEYSSERE  
et FEDERAL DEVELOPPEMENT représentée par M. Nigel ATKINS  
Opération : Construction  
Adresse : Rue Copernic - rue de Savigny  
91160 Longjumeau

#### AVIS À FAIRE FIGURER SUR L'ARRÊTÉ

Au vu des éléments complémentaires apportés au dossier, le SIAHVY émet les avis suivants :

- Pour la thématique eaux usées : **Favorable**
- Pour la thématique eaux pluviales :
  - Débit de fuite : **Favorable**
  - Infiltration à la parcelle : **Incomplet** et non compatible avec les dispositions du SAGE Orge Yvette
- Pour la thématique zones humides : **Défavorable** et non compatible avec les dispositions du SAGE Orge Yvette

Les compléments d'information du présent dossier ne permettent pas de justifier de la compatibilité du projet dans sa globalité avec les recommandations du Siahvy et les prescriptions du SAGE Orge-Yvette.

#### Avis détaillé eaux usées :

L'assainissement doit être prévu en système séparatif.  
Les Eaux Usées se raccorderont au collecteur existant, rue Copernic.  
Les constructions devront respecter le Règlement d'Assainissement Collectif du SIAHVY, et notamment ses chapitres 2 et 5.  
Une demande d'autorisation de raccordement devra être effectuée auprès de la communauté Paris-Saclay.

#### Avis détaillé eaux pluviales :

##### Concernant les débits de fuites :

Les solutions proposées pour réguler le rejet des eaux pluviales de la parcelle pour les BV 1 à 4 et FG et infiltrer une partie des eaux recueillies au niveau des BV aval respectent les prescriptions du règlement d'assainissement prévoyant un débit maximal de 1,2l/S/ha dans le réseau public d'eaux pluviales et la rivière sous réserve de prescriptions plus restrictives fixées par la commune.

##### Concernant l'infiltration à la parcelle :

Le projet justifie la non infiltration des eaux pluviales pour des coefficients de perméabilité allant de  $10^{-4}$  à  $10^{-7}$ . Ces coefficients sont pourtant favorables à une gestion des eaux pluviales par infiltration. Le dossier transmis ne permet pas de justifier le choix des nombreux bassins enterrés.

Le projet ne respecte donc pas les préconisations du SIAHVY et du SAGE Orge-Yvette en matière de gestion des eaux pluviales à la parcelle, par des techniques alternatives (noues végétalisées, bassins végétalisés).

Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par des bassins enterrés à débit régulé. Cette gestion des eaux pluviales est contradictoire avec le projet de « restauration » du « Ru » censé récupérer les eaux de pluies afin de les infiltrer. Le projet manque de lisibilité sur cette thématique.

Il existe une certaine incohérence dans le projet entre la création d'une « zone humide » ou « Ru » au cœur du site et la déconnexion totale des eaux pluviales avec cet espace.

#### Concernant la gestion et l'entretien des ouvrages :

Le SIAHVY, lors de son premier avis avait indiqué la nécessité que les ouvrages soient accessibles à tout moment pour leur contrôle et leur entretien. Le dossier complété ne donne toujours pas d'information sur ces éléments (accessibilités et entretien).

#### **Avis environnemental défavorable :**

##### Concernant les zones humides :

Les zones humides ont été caractérisées dans l'étude environnementale. Au vu des résultats apportés, le projet devra faire l'objet d'un dossier de déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0) du fait de l'atteinte à la zone humide et/ou de la modification de sa fonctionnalité.

A ce sujet, les points suivants seront à éclaircir ou à modifier :

- la totalité des zones humides identifiées selon le critère pédologiques, soit 4 423 m<sup>2</sup>, est impactée par le projet, et non 2 188 m<sup>2</sup> comme indiqué dans le dossier.
- le projet, étant soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0, doit apporter des compléments d'information sur les zones humides impactées et la mise en œuvre de mesure ERC (Eviter – Réduire - Compenser).
- l'étude des fonctionnalités des zones humides (hydrologique, biochimique, biologique) est à réaliser.
- aucune mesure d'évitement et/ou de réduction n'a été prise.
- les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes et incompatibles avec le SAGE Orge-Yvette en volume et en équivalence de fonctionnalité qui reste à évaluer.
- la création d'ouvrage de rétention enterré redirigeant l'ensemble des eaux pluviales amont du projet vers un ouvrage d'infiltration déconnecté du « Ru » pose question sur l'alimentation des zones humides compensées qui seront déconnectées des eaux pluviales. Aucune information n'est apportée sur leur fonctionnement (profondeur, alimentation, captage des zones de source...).

Il est rappelé que tout projet impactant les zones humides est soumis aux dispositions du SAGE Orge-Yvette (Disposition ZH.2 article 3 du PAGD).

##### Concernant les masses d'eau superficielles :

Concernant l'impact du projet sur la rivière, les points suivants sont à préciser :

- la mesure compensatoire consistant en la création d'une ripisylve sur 93 ml est mentionnée dans l'étude d'impact, mais ne l'est pas dans la notice paysagère.
- le SIAHVY n'a pas été consulté concernant les travaux d'enrochements prévus en pied de berges de l'Yvette sur « environ 15 ml ». Le linéaire et les techniques utilisées devront être précisés car ces travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier LEMA.
- selon les recommandations du SIAHVY, les aménagements devront se situer à plus de 8 m du talus de la berge de la rivière.

Les rejets à la rivière ne devront pas dégrader le milieu récepteur.

Les rejets doivent être positionnés dans le sens du courant.

#### **Avis inondation :**

Le projet n'est pas situé en zone inondable d'après le PPRI. Néanmoins, pour information, le sud de la parcelle a été impacté par l'inondation de juin 2016.



À titre informatif, et conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, le règlement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif interviendra à la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires et après réception du titre émis par la Trésorerie.

Sur la base de la Surface de Plancher, soit :

**13 839, m<sup>2</sup> x 12,67 € = 175 340,13 €EUROS**

**60 % au bénéfice de la Commune : 105 204,08 €EUROS**

**40 % au bénéfice du S I A H V Y : 70 136,05 €EUROS**



Par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Bernard TEXIER

P.J : Un dossier en retour.